

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child**

الاتحاد الأفريقي



"An Africa Fit for Children"

UNION AFRICAINE

**Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant**

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

**Observations finales et recommandations
Adressées au Gouvernement de la République du Rwanda
Par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de
l'Enfant Sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte
africaine des droits et du bien-être de l'enfant**

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Rwanda et tient à lui présenter ses remerciements pour lui avoir soumis son rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, conformément à son article 43 et d'avoir bien voulu accepter de présenter et discuter ce rapport, lors de sa 16^{ème} Session, tenue à Addis-Abéba en Ethiopie, du 09 au 14 novembre 2010, au siège de l'Union africaine.

Le Comité félicite l'Etat partie pour avoir été représenté par une importante Délégation interministérielle de haut niveau conduite par Son Excellence Mme Jeanne d'Arc MUJAWAMARIYA, Ministre à la Primature, Chargée du Genre et de la Promotion Familiale.

Suite à l'examen de ce rapport, le Comité a l'honneur d'adresser au Gouvernement de la République du Rwanda, les Observations finales et Recommandations suivantes :

Article 1 : OBLIGATIONS DE L'ETAT MEMBRE

Le Comité félicite le Gouvernement du Rwanda, pour les informations fournies sur la situation géographique, sociodémographique, socioéconomique et sur les structures sociales et administratives.

Le Comité note avec satisfaction, que le Rwanda a déposé tous les instruments de signature, d'adhésion et de ratification de la Charte et de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant et le protocole relatif à la participation des enfants aux conflits armés, à la vente, à la prostitution et à la pornographie des enfants et ainsi que la signature de la Convention 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes du travail des enfants.

L'alignement des instruments politiques et législatifs nationaux aux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'enfant étant une des conditions essentielles d'application des principes généraux de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant, le Comité note avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement dans la Constitution nationale et les Codes Civile et Pénale et qui attestent de l'engagement de l'Etat dans la protection des Droits et du Bien-être de l'enfant.

Le Comité reconnaît les efforts consentis depuis la soumission du rapport en 2005 et les réalités actuelles. Toutefois, le Comité déplore l'insuffisance de données statistiques lui permettant d'évaluer et de mesurer les progrès et les améliorations accomplies.

Cependant, le Comité souhaite que toutes les dispositions nationales relatives aux droits et au bien-être de l'enfant soient réunies dans un seul document. Le Comité encourage ainsi le Gouvernement à finaliser le Code de l'enfant qui, selon le rapport (2005), est en gestation.

Le Comité félicite également le Gouvernement pour son engagement dans la diffusion des droits de l'enfant comme l'attestent la traduction de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et de la Charte africaine ainsi que l'organisation de différentes campagnes de sensibilisation et séminaires de formation sur la question.

Article 2 : DEFINITION DE L'ENFANT

Le Comité constate que, dans la législation rwandaise, l'âge de la majorité varie selon les domaines (civile, électorale, pénale, sociale), le Comité recommande au Gouvernement d'uniformiser l'âge de la majorité à dix huit ans comme le stipule la Charte.

Article 3 : NON DISCRIMINATION

Le Comité félicite l'Etat rwandais pour avoir abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard de certains enfants, ce qui a abouti à la reconnaissance des mêmes droits entre enfants légitimes et enfants adultérins, entre filles et garçons ainsi qu'aux enfants victimes du génocide de 1994 et les enfants victimes d'autres massacres.

Le Comité encourage le Gouvernement à poursuivre ces efforts dans l'élimination des facteurs psychologiques ou sociaux qui peuvent constituer des handicaps au respect de la règle de non discrimination.

Article 4 : INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Le Comité note avec satisfaction, l'explication du concept "intérêt supérieur de l'enfant" dans les dispositions légales concernées. Cependant, l'absence de critères d'appréciation de ce concept pourrait entraîner une mauvaise interprétation dans son application. Par exemple, en ce qui concerne la garde des enfants, le fait de laisser l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant à la seule décision du juge risquerait d'entraîner parfois des abus.

Le Comité recommande à l'Etat partie de clarifier d'avantage ce concept en vue de faciliter le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute prise de décision.

Article 6 : NOM ET NATIONALITE

Au cours des événements de 1994, des enfants ont été éparpillés à travers le monde ou abandonnés et recueillis en bas âge par des familles d'accueil de réfugiés rwandais ou par des Centres d'Enfants Non Accompagnés. Cette situation a fait perdre à ces enfants leur identité ou a entraîné des cas d'enfants sans nationalité.

Le Comité note avec satisfaction, les efforts déployés par le Gouvernement dans l'identification de ces enfants et dans le rétablissement de leur droit à un nom et une nationalité.

Il recommande au Gouvernement de poursuivre ses efforts dans la recherche des enfants abandonnés à la naissance. Le Comité recommande également qu'une étude approfondie de ce phénomène soit menée en vue de prévenir l'existence de tels cas pour assurer le droit à un nom et à une nationalité à tous les enfants rwandais.

Article 7, 8 et 9 : LIBERTES D'EXPRESSION ; D'ASSOCIATION ; DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Le Comité félicite l'Etat partie pour les dispositions constitutionnelles et législatives mises en place pour permettre à l'enfant de jouir de ses libertés d'opinion de conscience et de religieuse.

Elle note avec satisfaction le projet «Bourgmestre, défenseur des droits de l'enfant » permettant aux enfants d'exercer cette liberté à travers des expressions artistiques de tout genre ainsi que d'autres mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la « participation des enfants » (sommet annuel, Conférence pédiatrique annuelle, Forums d'enfants, clubs...)

Cependant, le Comité constate que la culture, les habitudes et les pratiques traditionnelles relatives à la place de l'enfant dans la prise de décision au sein de la famille constituent encore un obstacle à l'exercice de la liberté d'expression par l'enfant au Rwanda.

Il recommande la mise en place de mécanismes nationaux en vue de garantir aux enfants rwandais, la jouissance de leur droit à la liberté d'expression également dans leurs familles sans toutefois porter atteinte au respect des valeurs positives traditionnelles.

Article 11 : EDUCATION

Le Comité prend note des mesures prises par le Gouvernement, en vue du respect du droit à l'éducation de tout enfant.

Par rapport à l'accès à l'éducation, le Comité note avec satisfaction toutes les mesures d'incitation à la scolarisation visant tous les enfants en général et les enfants vulnérables en particulier, la prolongation de l'éducation obligatoire et gratuite jusqu'à 16 ans ainsi que « le catch up programme » visant à récupérer les enfants qui sont en dehors du système scolaire.

Cependant, le Comité regrette la faiblesse du taux d'accès des petits enfants à l'école maternelle, malgré l'importance avérée de celle-ci dans la réussite scolaire ultérieure.

Par rapport aux statistiques, le Comité note une évolution très positive des statistiques scolaires de 1999 à 2004 aux niveaux des enseignements primaire et secondaire mais regrette l'absence de statistiques pour la période allant de 2004 à 2009, pour lui permettre de constater l'impact des mesures prises en faveur de l'éducation durant cette période.

Par rapport à la qualité de l'éducation, le Comité constate que le taux de qualification des enseignants reste faible et le ratio élèves/enseignants qualifié est très élevé (effectifs pléthoriques), les infrastructures ne sont pas suffisantes et bien équipées. Le Comité note également l'absence d'information sur la formation professionnelle.

Ces éléments pouvant baisser la qualité de l'éducation, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des dispositions appropriées pour y remédier.

Concernant l'éducation de la fille, le Comité note avec satisfaction l'inexistence, au niveau national, d'entrave à l'éducation de la jeune fille suite aux efforts réalisés par différents acteurs. Il note cependant, avec regret, qu'une proportion non négligeable d'enfants scolarisables reste encore à la maison malgré la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire suite à l'analphabétisme des parents, à leur pauvreté et à l'éloignement des écoles et aux conséquences du génocide.

Le Comité note avec intérêt, le projet PACFA qui distribue des prix aux élèves filles ayant réussi avec distinction les examens officiels. Cependant, le Comité s'interroge sur l'impact psychopédagogique que cette procédure pourrait avoir sur les garçons qui sont dans la même situation, si ceux-ci ne sont pas traités de la même façon mais également l'impact psychosocial que cette pratique pourrait avoir sur la génération des enfants des deux sexes qui évoluent dans le même système éducatif.

Eu égard à tous ces points qui dénotent une certaine faiblesse du système éducatif rwandais, le Comité recommande à l'Etat Partie de redoubler d'efforts en vue d'offrir aux enfants une éducation de qualité qui permettrait une intégration sociale satisfaisante de tout enfant au sortir du système éducatif obligatoire. Ce qui nécessitera des interventions ciblées au niveau des enseignants, des programmes, du matériel didactique et des équipements, de la gestion du temps et des finances.

Quant à la pratique tendant à accorder des distinctions aux filles ayant eu de bons résultats, le Comité recommande à l'Etat Partie, d'engager une étude sur l'impact et les conséquences que pourront entraîner cette pratique sur les générations d'élèves.

Le Comité recommande à l'Etat Partie, de prendre des mesures idoines, en d'allouant un budget supplémentaire conséquent à l'éducation et à la formation des enfants ; de rendre effective la gratuité de la scolarisation primaire publique, sans frais parallèles.

Le Comité recommande également au Gouvernement d'améliorer la qualité de la formation professionnelle ; d'intensifier l'alphabétisation et l'éducation alternative des enfants.

Article 13 : ENFANTS HANDICAPES :

Le Comité note que l'Etat partie a pris certaines mesures en faveur des enfants en situation de handicap mais constate que beaucoup reste à faire, il recommande ainsi à l'Etat Partie :

- De multiplier les établissements scolaires avec des classes intégrées pour enfants vivant avec handicap ;
- De multiplier le nombre des formateurs et encadreurs spécialisés ;
- De doter les services de réhabilitation communautaire de budgets adéquats et suffisants pour une prise en charge effective des enfants en situation de handicap et d'intégrer la problématique de cette catégorie dans la définition et l'élaboration des politiques de développement ;
- D'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action pour la réhabilitation des personnes vivant avec un handicap ;

- D'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action de lutter contre les maladies handicapantes.

Article 14 : SANTE ET SERVICES MEDICAUX

Le Comité félicite le Gouvernement des mesures prises pour faire face à la mortalité infantile et infanto-juvénile, la prise en charge des enfants handicapés, et dans le domaine de la santé de la reproduction.

Le Comité note avec satisfaction la prise en compte, par le Gouvernement, de « l'environnement familial et psychosocial » comme facteur de santé des enfants.

Cependant, malgré tous les efforts consentis, le Comité note que le chemin reste encore long, car le taux de mortalité des enfants reste élevé par manque d'hygiène, d'aliments appropriés, de soins médicaux, du VIH/SIDA, de la pauvreté, de l'insuffisance d'éducation, des grossesses nombreuses et rapprochées, etc

Le Comité encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts en augmentant les infrastructures sanitaires, en améliorant l'habitat et l'environnement, en renforçant les séances d'éducation sanitaire aux parents et aux adolescents et en accroissant le nombre de personnel médical qualifié.

Dans le domaine de l'encadrement de la Petite Enfance, le Comité note que les services et les établissements de garde d'enfants (crèches et écoles maternelles) restent insuffisants et qu'ils relèvent beaucoup plus du privé.

Vu l'importance de ces établissements sur le développement intégral de l'enfant et sa santé, le Comité demande au Gouvernement de renforcer son contrôle sur ces établissements, et de s'assurer que les services qui y sont offerts répondent aux besoins physiques, affectifs et sociaux des enfants, et de s'assurer que le rôle des parents auprès des enfants, spécialement de la mère auprès du tout petit est préservé, en décourageant l'idée de « maternelle à système d'internat ».

Article 15: LE TRAVAIL DES ENFANTS :

Le Comité note que l'Etat partie a ratifié plusieurs Conventions de l'OIT mais constate toutefois, que des enfants entrent très tôt sur le marché du travail et que les données statistiques manquent pour mesurer l'ampleur de ce problème.

Le Comité recommande à l'Etat partie de :

- Prendre des mesures pratiques pour le suivi de la mise en œuvre des textes ratifiés;
- Mener une étude sur le phénomène pour recenser les enfants concernés et de prendre les mesures appropriées pour leur suivi et leur réintégration dans le système scolaire ou dans des écoles professionnelles ;

Article 17 : ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Le Comité félicite le Gouvernement pour avoir prévu, dans le code pénal, des dispositions qui précisent les procédures de jugement des mineurs en conflit avec la loi, conformément aux Dispositions de la Charte.

Il note avec satisfaction, la collaboration du Gouvernement avec l'UNICEF et les ONGs dans l'adoption de mesures adaptées à la justice des mineurs (protection des

mineurs en détention, l'accélération des procédures, l'assistance par des avocats...) et permettant la réhabilitation et à l'intégration des enfants en conflit avec la loi dans leurs familles respectives et en veillant à ce que les mineurs coupables bénéficient d'excuse de minorité. Le Comité note également cet effort du Gouvernement de maintenir les mineurs condamnés dans des centres de réhabilitation plutôt que dans des centres de détention.

Le Comité encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts dans la protection des enfants en conflit avec la loi, pour leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société.

Le Comité recommande au Gouvernement de mener des études dans le domaine en vue d'aboutir à des recommandations pour prévenir le phénomène et assurer une meilleure protection à ces enfants. Il recommande aussi au Gouvernement de procéder à la formation des magistrats, policiers et travailleurs sociaux sur les droits de l'enfant et les procédures judiciaires qui s'y appliquent, mais également de procéder à une vulgarisation intense de ces textes sur tout le territoire nationale.

Article 20 : RESPONSABILITES DES PARENTS

Le Comité félicite l'Etat partie d'avoir défini, dans ses codes civil et pénal, les dispositions relatives à la responsabilité des parents sur leurs enfants. Il note avec satisfaction, les mesures fixant le domicile légal de l'enfant chez ces parents, les conditions de garde juridique de l'enfant permettant au père et la mère qui travaillent de s'acquitter de leurs devoirs de protection et d'éducation et d'avoir étendu le droit de garde au-delà des besoins alimentaires à tous les besoins normaux jusqu'à la majorité ou à la fin des études.

Il félicite également le Gouvernement d'avoir opté pour le partage de la responsabilité de gestion des biens de l'enfant entre le père et la mère, d'avoir prévu des sanctions pénales à l'encontre du parent défaillant et également d'avoir retenu la responsabilité des parents pour les dommages causés par les enfants.

Le Comité note qu'au Rwanda dans le temps, « chaque membre majeur de la famille ou de la communauté exerçait une autorité parentale », et « toutes les fautes de l'enfant étaient imputables à tout le groupe de parenté qui répond solidairement devant les tiers ».

A ce propos, le Comité encourage le Gouvernement à adopter des stratégies de maintien de cette solidarité communautaire dans l'encadrement des enfants, une solidarité qui est pas compatible avec la responsabilité parentale tel qu'elle est définie dans les codes civil et pénal.

Cependant, malgré l'existence de dispositions qui imputent la responsabilité d'entretien et d'éducation des enfants aux parents, le Comité constate l'existence de certaines formes actuelles de délégation de cette responsabilité à d'autres personnes (enfants confiés aux mères substituts ou aux institutions scolaires sous forme d'internat souvent pour une durée trop longue) ou des cas d'abandon d'enfants qui doivent personnellement se prendre en charge.

Le Comité recommande au Gouvernement de renforcer les activités de sensibilisation de la population sur l'importance des parents pour le développement de l'enfant et de mener des réflexions sur les stratégies à prendre au niveau familial ou communautaire pour limiter cette délégation de responsabilité parentale ou cet abandon d'enfants à eux-mêmes ou à des personnes qui ne peuvent pas assurer leur bien-être.

Article 21 PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES CULTURELLES NEFASTES

Le Comité se félicite qu'au Rwanda le phénomène de mutilations génitales n'existe pas mais constate que celui de mariage précoce existe. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éradiquer toutes sortes de pratiques traditionnelles ou culturelles néfastes à la santé et au bon développement de l'enfant notamment par :

- La sensibilisation de la population ;
- L'implication des leaders traditionnels et religieux dans la lutte contre ces pratiques ;
- L'adoption et la mise en application de dispositions législatives et pénales pour punir les auteurs ou complices et la formation des magistrats et agents de l'ordre ;
- La mise en place des lignes vertes et des brigades de dénonciation.

Article 24 : ADOPTION

Le Comité félicite le Gouvernement, pour les dispositions réglementaires prises relativement à l'adoption des enfants en vue de préserver leurs droits et leur bien-être dans leur statut d'enfant adopté.

Cependant, le Comité constate une absence réglementaire des procédures d'enquête sur l'adoptant et d'analyse poussée des cas, surtout que l'officier de l'état civil devant lequel l'adoption est faite n'a qu'un rôle passif. En outre le Comité note que, bien que le Gouvernement n'ait pas encore ratifié la Convention de la Haye sur l'adoption internationale, les adoptions internationales existent.

Le Comité recommande à l'Etat Partie d'améliorer les textes relatifs à l'adoption pour une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ratifier la Convention de la Haye relative à l'adoption.

Article 31 : RESPONSABILITES DES ENFANTS

Le Comité note avec satisfaction la prise en compte par le Gouvernement, des dispositions de la Charte dans la définition des responsabilités de l'enfant, vis-à-vis des parents, des personnes plus âgées et de ses camarades, de sa communauté locale et nationale ainsi que de toute l'Afrique.

Il note également que le Gouvernement soutient les principes d'éducation au respect des parents et des autres, « dans la culture rwandaise où l'enfant doit obéissance totale envers ses parents et les personnes plus âgées, où l'enfant doit obéir aux ordres de ses parents ou de son tuteur », laquelle obéissance s'étend à ses éducateurs à l'école et à ses camarades.

Cependant, au regard des événements de 1994 qui ont secoué le Rwanda, ce rapport d'obéissance totale aux parents, aux plus âgés et aux éducateurs a montré ses limites. En effet il ressort, des informations recueillies par le Comité qu'un grand nombre d'enfants mineurs a été amené à participer aux massacres pendant le génocide. L'absence de règle permettant au jeune de pouvoir refuser d'exécuter un ordre d'un parent, d'un plus âgé ou de son éducateur ou enseignant, lorsque sa conscience morale le lui impose, constitue une faiblesse notoire dans l'application du principe.

Le Comité recommande au Gouvernement de revoir l'écriture de ces textes en reconnaissant que l'obéissance est une valeur positive imposable à l'enfant, mais que celui-ci, dans la mesure de ses capacités à discerner, et selon son âge, peut juger de la nécessité de désobéir en faveur des responsabilités qui lui sont assignées dans la Charte, et en faveur de ces valeurs de paix et de non discrimination.

Le Comité encourage donc le Gouvernement rwandais à renforcer les efforts dans le sens de faire prendre conscience aux jeunes leur responsabilité dans l'avenir de leur famille, leur nation, leur continent.

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRE GENERAL

Le Comité félicite la République du Rwanda pour avoir accepté de se soumettre à son devoir de présentation de son rapport sur la situation de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et pour les dispositions prises en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Il note avec satisfaction le courage et la détermination avec lesquels il a affronté les multiples défis occasionnés par les événements de 1994 en matière de droits et du bien-être de l'enfant.

Le Comité note que le Gouvernement reconnaît que les défis sont encore importants et le chemin reste encore long pour aboutir au respect total des droits et du bien-être de l'enfant il l'encourage cependant à maintenir sa détermination, en prenant les dispositions nécessaires pour relever ces défis et contraintes qui se dressent contre la mise en œuvre de la Charte.

Le Comité saurait gré de voir la République du Rwanda adopter des stratégies qui renforceront la quantité et la qualité des intrants indispensables à la protection et à l'éducation des enfants dans tout le pays.

Le Comité recommande à l'Etat Partie d'accentuer la priorisation des droits de l'enfant dans la définition de toutes les politiques, programmes et stratégies nationales de développement.

Le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Rwanda, l'assurance de sa très haute considération.